

ORDONNANCE N° 7 du 16-3-67 portant création d'un office national togolais de la pharmacie.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution — institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du membre du Comité chargé du ministère de la santé ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est institué sous le nom de « TOGOPHARMA » un office national togolais de la pharmacie, établissement public à caractère d'abord social et cependant soumis aux lois et usages du commerce.

Art. 2. — L'office national de la pharmacie TOGOPHARMA est placé sous la tutelle du ministre de la santé publique.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — TOGOPHARMA a pour objet :

1) la vente en gros, demi-gros et au détail des médicaments et produits médicamenteux, des plantes médicinales, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie et tous articles destinés à l'usage médico-pharmaceutique ;

2) la représentation éventuelle en République togolaise des établissements pharmaceutiques étrangers, quelle qu'en soit la forme juridique : mandats, louages de service, consignation, courtages et autres ;

3) la préparation ou l'acquisition, ainsi que le stockage de tous produits pharmaceutiques en vue de la vente à l'intérieur de la République togolaise ou à l'étranger ;

4) la fabrication ou le conditionnement des produits pharmaceutiques en vue de la vente et le service après vente ;

5) la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, immobilières, manufacturières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie pharmaceutique.

Art. 4. — Les ressources de TOGOPHARMA sont constituées par les marges bénéficiaires, le montant des commissions et les rémunérations sous toutes formes par la prestation ou le jouage de services.

Art. 6. — TOGOPHARMA est tenu d'établir, dans les formes légales prévues pour les sociétés commerciales, un bilan, un compte de pertes et profits, un compte d'exploitation et un rapport annuel d'activités et de dresser en outre pour chaque exercice, un état de prévisions en recettes et en dépenses.

Une copie du rapport annuel d'activités est communiquée pour information à l'Assemblée nationale.

Le budget annuel de TOGOPHARMA est approuvé en conseil des ministres.

Art. 7. — TOGOPHARMA est soumis aux règles de la législation pharmaceutique togolaise en vigueur.

Le ministre de la santé publique peut à tout instant ordonner un contrôle de gestion administrative et financière, autant sur pièces que sur place, ou une enquête soit par un inspecteur des services administratifs et financiers, soit par un pharmacien-inspecteur.

Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances vérifie périodiquement la comptabilité de TOGOPHARMA.

Art. 8. — Le capital de TOGOPHARMA sera constitué par le fonds d'approvisionnement actuel des magasins dit compte hors budget 111-01, à concurrence d'un montant maximum de 180 millions, qui sera racheté par tranches chaque année dans la limite des bénéfices réalisés par TOGOPHARMA.

A cet effet, TOGOPHARMA bénéficie de la qualité d'entreprise agréée comme prioritaire au sens de l'article 12 de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 9. — Le siège de TOGOPHARMA est fixé à Lomé.

TOGOPHARMA est géré par un conseil d'administration qui élit en son sein un président.

Ce conseil est ainsi composé :

Deux membres désignés par le Président de la République,

— Un membre désigné par chacun des ministres suivants :

Ministre des finances et de l'économie ;

Ministre du travail et de la fonction publique ;

Ministre de la santé publique ;

Ministre du commerce et de l'industrie ;

— Un commissaire du Gouvernement ;

— Un député.

Ces membres sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Le conseil d'administration élira en son sein une commission permanente composée du président et de deux membres. Cette commission peut siéger à tout moment sur convocation de son président.

L'entrée et la sortie des fonds sont obligatoirement contre-signées par le président du conseil d'administration et en son absence, par son représentant.

Le Président de la République peut, par décret, prononcer la dissolution du conseil d'administration s'il estime que ce conseil exerce ses attributions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général.

Art. 10 — Un directeur général de l'office national togolais de la pharmacie est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la santé publique. Il doit être pharmacien.

Le directeur général est chargé de l'administration de l'office conformément aux décisions du conseil d'administration et a charge de lui en rendre compte. Il assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Art. 11 — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'administration et la gestion courantes, l'organisation intérieure et le fonctionnement de TOGOPHARMA feront l'objet de dispositions réglementaires.

Art. 12 — *Dispositions transitoires.*

Dès la mise en vigueur de la présente ordonnance, TOGOPHARMA se substitue de droit et dans toutes ses activités, ses prérogatives, ses attributions et ses engagements à la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Le budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement — exercice 1967 servira comme état de prévisions en recettes et en dépenses de TOGOPHARMA pour l'année 1967.

La dissolution de TOGOPHARMA ne peut intervenir que par une loi.

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1967

Cl. K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité responsable
du ministère de la santé publique,*

Dr A. J. Ohin

ORDONNANCE N° 8 du 20-3-67 autorisant la signature d'un protocole annexe entre le Togo et la France.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée la signature entre la République togolaise et la République française d'un protocole annexe à l'accord général de coopération technique entre les deux pays et se rapportant aux conditions particulières de coopération en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1967

Cl. K. Dadjo

ORDONNANCE N° 9 du 20-3-67 approuvant une convention de prêt complémentaire pour le port.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 et notamment son article 2 ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvée dans toutes ses dispositions la convention conclue le 13 février 1967 entre la République togolaise représentée par M. Pedro Olympio, ambassadeur du Togo à Bonn et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et se rapportant à un prêt de 917.600.000 francs CFA. en vue du financement des travaux du port de Lomé.

Art. 2 — La loi no 66-13 du 4 juillet 1966 qui autorisait le Président de la République à conclure une convention d'un montant maximum de 600.000.000 de frs CFA. est abrogée.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1967

Cl. K. Dadjo

ORDONNANCE N° 10 du 30-3-67 autorisant la République togolaise à accorder son aval à la caisse centrale de coopération économique au titre d'un prêt consenti au crédit du Togo.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à la caisse centrale de coopération économique au titre d'un prêt de 100 millions de francs CFA qu'elle a consenti le 14 février 1967 au crédit du Togo pour le financement de ses opérations courantes.

Art. 2 — Pouvoir est donné au Président du Comité de Réconciliation Nationale de signer la convention à passer entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1967

Cl. K. Dadjo